

ANALYSE : Arrêté interministériel fixant un Tarif plancher aux prestations en matière d'assistance ou d'auto assistance en escale, ainsi que les services Commissariat et Restauration à bord

***Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre du Tourisme et des Transports Aériens,
Le Ministre du Commerce,***

- Vu la Constitution ;
- Vu le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de positions dominantes à l'intérieur de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement d'exécution portant organisation des exemptions à l'application de l'article 88 (a) du traité de l'UEMOA, à certaines catégories d'Accords, de Décisions ou de Pratiques concertées dans le secteur des transports aériens de l'Union ;
- Vu le Règlement d'exécution déterminant les conditions d'application de règles de la concurrence applicables au secteur des transports aériens ;
- Vu la Directive n°01/2003/UEMOA du 20 mars 2003, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union
- Vu la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- Vu la loi n°94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites ;
- Vu la loi n°2002-31 du 24 décembre 2002 portant code de l'aviation civile ;
- Vu la loi n°2005-27 du 26 août 2005 modifiant la loi n°2002-31 du 24 décembre 2002 portant code de l'aviation civile du Sénégal ;
- Vu le décret n°2002-918 du 10 septembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité de l'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal ;
- Vu le décret n°2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,
- Vu le décret n°2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- Vu le décret n°2006-243 du 17 mars 2006 nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu L'arrêté n°00239 MET/DAVC/CJ du 29 septembre 2002 relatif au cahier des charges pour l'exercice d'assistance ou d'auto assistance en escale dans les aéroports du Sénégal,

ARRETENT

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté fixent un tarif minimum plancher applicable aux prestations en matière d'assistance et d'auto assistance en escale ainsi que les services Commissariat et Restauration à bord.

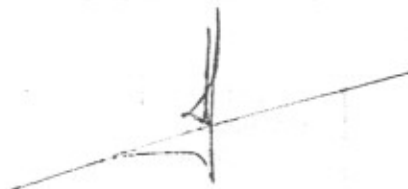
Article 2 : deux annexes au présent arrêté définissent la grille des prix minimum applicables pour chaque type de service et de catégorie d'aéronef.

Article 3 : Dans l'exercice de leurs activités, les sociétés d'assistance et d'auto assistance en escale ~~ainsi que les services Commissariat et Restauration à bord sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.~~

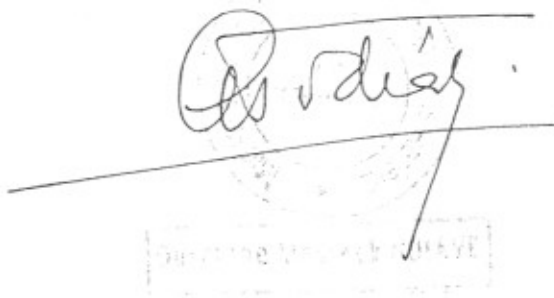
Article 4 : Tout manquement aux présentes dispositions sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Finances, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation civile du Sénégal, le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie
et des Finances



Le Ministre du Tourisme
et des Transports Aériens



MINISTRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Le Ministre du Commerce



TARIFS GENERAUX ASSISTANCE AEROPORTUAIRE

LES TARIFS SONT EN EUROS

		RESEAU EX AIR AFRIQUE	COMITE DE GESTION DKR	TARIFS DANS LA SOUS REGION							TARIFS AU SENEGAL		
TYPE AIRCRAFT	TYPES DE TOUCHEES	TARIFS RK ABJ DKR NDJ BGF BZV	TARIFS RK AUTRES ESCALES	TARIFS COMITE A DAKAR	TARIFS BKO	TARIFS COO	TARIFS OUA	TARIFS NIM	TARIFS MILAN	TARIFS ORLY	TARIFS MADRID		
Categorie 1	TOUCHEES COMMERCIALES	395	362		460	365	362						350
	TOUCHEES CARGO				5900								
	TOUCHEES TECHNIQUES	199	181	181	295	181	181						300
	TOUCHEES MIXTES												350
Categorie 2	TOUCHEES COMMERCIALES	699	512	295	655	512	512	385				180 / 124	450
	TOUCHEES CARGO				5900							160	350+0,076/kg
	TOUCHEES TECHNIQUES	350	258		420	258	258						350
	TOUCHEES MIXTES												450+0,076/kg
Categorie 3	TOUCHEES COMMERCIALES	2104	1262	1833	1635	1262	1262	1250	1250	2760	1700	290/267	1 500
	TOUCHEES CARGO	6660	5995	4025	7630	5995	4192					173	1200+0,076/kg
	TOUCHEES TECHNIQUES	927	634	670	1006	634	634						600
	TOUCHEES MIXTES	3304	2817	2767		2817							1500+0,076/kg
Categorie 4	TOUCHEES COMMERCIALES	4645	3351	2096	4276	3351	2515	1400				580 / 1174	2 400
	TOUCHEES CARGO	6660	5995	4360	7630	5995	4192						1500+0,076/kg
	TOUCHEES TECHNIQUES	2320	1580	1593	2683	1580	1580						1 000
	TOUCHEES MIXTES	5668	4708	3773		4708							2400+0,076/kg
Categorie 5	TOUCHEES COMMERCIALES	7567	5404	2767	6960	5404	3354	2465				1 050	3 000
	TOUCHEES CARGO	3828	9015	7546	11739	9015	5030					306	2000+0,076/kg
	TOUCHEES TECHNIQUES	2396	1858	1928	3186	1858	1858						1 200
	TOUCHEES MIXTES												3000+0,076/kg

Commentaires: Les tarifs actuels à ABJ voisinent les tarifs RK

4

CATEGORIES	TYPE DE SERVICES	CÔUTS D'EXPLOITATION en		PRIX DE VENTE PLANCHER (euros)	
		Transit	Night Stop	Transit	Night Stop
Catégorie 3	Mise à bord prestations	97	106	121	133
	Handling complet (Economat + Mat de bord)	121	130	157	169
	Nettoyage cabine				
Catégorie 4	Mise à bord prestations	190	209	247	272
	Handling complet (Economat + Mat de bord)	257	276	334	356
	Nettoyage cabine				
Catégorie 5	Handling complet (Economat + Mat de bord)	286	324	372	422
	Handling complet (Economat + Mat de bord)	459	497	597	646
	Nettoyage cabine				

Transit
Night Stop

ANNEXE N°5

f